

REPUBLIQUE FRANCAISE**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ANSE**Séance du 23/01/2023**OBJET : Signature d'une convention relative à l'occupation du domaine public pour
une activité sportive de Cross-country****Nombre de Conseillers en exercice : 29****Nombre de présents : 24****Nombre d'exprimés : 28****Date convocation 13/01/2023**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal, le vingt-trois janvier deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, sous la présidence de Daniel POMERET, Maire.

Etaient présents :

Daniel POMERET, Jean-Luc LAFOND, Claire ROSIER, Xavier FELIX, Marie-Claire PAQUET, Luc FERJULE, Nathalie HERAUD, Max DURMARQUE, Liliane BLAISE (maire-adjoints)

Christophe MONTANTEME, Karim MOYENIN OUARDI, Pascal ANTHOINE, Emmanuelle SCHARFF, Linda BEGGUI, Pierre REBUT, Ludivine CHIERICI, Roseline MHARI AGOURRAME, Stéphane DUTHEIL, Sandrine TROUSSIEUX, Christophe DEBIZE, Carine RANSEAU, Gilbert PRIGENT, Bruno PONNET, Didier RICHERD

Procurations :

Céline BABUS à Liliane BLAISE
Marie-Hélène BERNARD à Daniel POMERET
Fabrice MORICHON à Christophe DEBIZE
Ouda MECHAIN à Pascale ANTHOINE

Excusé

Alexis VERMOREL

Isabelle BRETTON Directrice Générale des Services assiste au conseil en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Luc LAFOND est désigné secrétaire de séance.

Christophe MONTANTEMME expose que le plan d'eau du Bordelan est un site naturel sensible classé comme tel par le Département du Rhône en raison de plusieurs critères écologiques et paysagers établissant le caractère remarquable de cet espace naturel. Le site est même classé en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ce qui implique une responsabilité de protection de la faune et de la flore particulièrement élevée. La conclusion de cette convention engage l'association à veiller tout particulièrement à la préservation de son écologie.

La commune de Anse accepte la mise à disposition de l'association d'une partie de son domaine public naturel ce qui engage strictement l'association à prévenir tout dépôt de déchets divers qui pourrait survenir dans le cadre de l'exploitation.

L'association doit également attacher le plus grand respect au règlement intérieur du site du Bordelan qui est annexé à la convention.

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est autorisée l'occupation temporaire du domaine public pour une activité sportive de cross-country, sans exclusivité.

Le régime juridique étant celui de l'occupation du domaine public, l'association ne peut en

aucune façon se prévaloir de la législation commerciale. L'exploitation est acquise à titre personnel, non cessible et révocable.

La convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne peut, céder son droit né de la présente, ni sous-traiter tant à titre gratuit qu'onéreux, tout ou partie de ses droits liés à l'exploitation de son établissement.

L'utilisation éventuelle des toilettes et facilités est subordonnée à l'engagement d'une caution d'un montant de 230 euros qui sera déposé par l'ASSOCIATION Athlétisme calade val de Saône à la remise des clés.

A l'issue de la manifestation, la restitution du chèque de caution est subordonnée à l'état de propreté à la libération des lieux constaté à la restitution des clés.

La présente convention a été conclue pour une durée de deux jours les samedi 14 janvier 2023 et dimanche 15 janvier 2023.

Vu l'article L 2122-22 du CGCT,

Vu la délibération du 25 mai 2020 relatives aux attributions accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal,

Dont acte

Pour extrait conforme,
Rendue exécutoire le
Par transmission en Sous-préfecture
et affichage en Mairie.

Le Maire,
Daniel POMERET



Le secrétaire

